



PELLERIN POTVIN GAGNON

SENCRL | COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

Au cœur de votre réussite!

- **Bonification du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation**
- **Augmentation du taux;**

Le ministère des Finances et de l'Économie du Québec a publié un bulletin d'information annonçant des mesures fiscales applicables suite à la Politique économique annoncée par le gouvernement du Québec le 7 octobre dernier. Voici un résumé sommaire des mesures fiscales relatives aux entreprises.

BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT RELATIF AU MATÉRIEL DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION

Augmentation du taux

En général, une société qui acquiert un bien neuf, au cours d'une année d'imposition, peut bénéficier du crédit d'impôt pour investissement (CII) relatif au matériel de fabrication et de transformation pour cette année d'imposition. Le taux de base actuel du crédit d'impôt pour investissement est de 5 %. Ce taux peut être majoré pour atteindre 40 % lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans certaines zones éloignées définies.

Une majoration additionnelle pouvant atteindre 10 % pourra s'ajouter au taux du crédit d'impôt pour investissement applicable à une société admissible, pour une année d'imposition, à l'égard des frais admissibles qu'elle aura engagés après le 7 octobre 2013 et avant 2018.

Le taux de la majoration additionnelle dont pourra bénéficier la société admissible, pour une année d'imposition, sera déterminé en fonction de son capital versé pour son année d'imposition. Une société pourra bénéficier pleinement de la majoration additionnelle lorsque son capital versé n'excédera pas 15 millions de dollars. Cette majoration additionnelle sera réduite de façon linéaire lorsque le capital versé de la société admissible (et de ses sociétés associées) se situera entre 15 millions de dollars et 20 millions de dollars. Une société admissible dont le capital versé sera de 20 millions de dollars ou plus ne pourra pas bénéficier de cette majoration additionnelle.

- **Bonification du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation**

- Augmentation du taux;
- Sociétés manufacturières admissibles
- Élargissement des biens admissibles.

- **Instauration d'un crédit d'impôt remboursable relatif aux bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation par une PME manufacturière québécoise**

La majoration additionnelle s'ajoutera au taux du crédit d'impôt pour investissement dont pourra bénéficier la société admissible à l'égard de ses frais admissibles ou de sa part des frais admissibles d'une société de personnes admissible, pour l'année d'imposition, déterminé selon les règles applicables actuelles.

Sociétés manufacturières admissibles

Pour que les frais d'acquisition soient admissibles à la majoration du taux, le bien doit être acquis directement par une société admissible dont la proportion des activités de fabrication et de transformation pour son année d'imposition excède 50 %.

Élargissement des biens admissibles

D'autre part, la définition de l'expression « bien admissible » sera modifiée de façon que le matériel électronique universel de traitement de l'information, le logiciel d'exploitation y afférent et le matériel accessoire de traitement de l'information, utilisés principalement dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation puissent se qualifier à titre de biens admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour investissement.

Pour se qualifier, un tel bien devra satisfaire les autres conditions d'admissibilité et être acquis après le 31 janvier 2011 et avant 2018.

INSTAURATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE RELATIF AUX BÂTIMENTS UTILISÉS DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS DE FABRICATION OU DE TRANSFORMATION PAR UNE PME MANUFACTURIÈRE QUÉBÉCOISE

Un nouveau crédit d'impôt est mis en place à l'égard des PME manufacturières québécoises qui feront l'acquisition d'un nouveau bâtiment ou qui effectueront un ajout à un bâtiment existant dans le cadre de l'acquisition de matériel de fabrication et transformation (F&T).

Les dépenses relatives à l'acquisition d'un tel bâtiment ne pourront donner droit à un crédit d'impôt remboursable que si la société ou la société de personnes a par ailleurs acquis des biens admissibles au CII pour un montant minimal de 25 000 \$.

De plus, les dépenses admissibles seront assujetties à un plafond cumulatif de 150 000 \$ pour l'ensemble de la période d'admissibilité au crédit, plafond qui devra être partagé entre la société et ses sociétés associées.

Les frais admissibles qui donneront droit à ce crédit d'impôt sont ceux qui feront partie du coût en capital du bâtiment et qui auront été engagés à l'égard d'un bâtiment admissible acquis après le 7 octobre 2013, mais avant le 1^{er} janvier 2018. Ce bâtiment admissible ne devra toutefois pas être un bâtiment acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 8 octobre 2013 ni un bâtiment dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 7 octobre 2013.

- **Instauration d'un crédit d'impôt remboursable relatif aux bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation par une PME manufacturière québécoise**
- **Instauration d'un crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME manufacturières québécoises**

Afin de pouvoir se qualifier à titre de bâtiment admissible, le bâtiment devra, entre autres, être utilisé principalement pour des activités de F&T et ne devra pas avoir été utilisé ni acquis pour être utilisé ou loué de quelque façon que ce soit avant son acquisition. Le contribuable devra être une société ou une société de personnes manufacturière admissible, soit une société ou une société de personnes dont les traitements et salaires de F&T représentent plus de 50 % de l'ensemble des traitements et salaires.

Le taux du crédit applicable aux bâtiments admissibles acquis après le 7 octobre 2013 sera déterminé en fonction de l'endroit où le bâtiment sera situé. Pour les bâtiments admissibles situés dans une zone éloignée (l'Abitibi, la Côte-Nord, le Nord-du-Québec et la Gaspésie), le taux sera de 50 %. Pour ceux situés dans la partie est du Bas-Saint-Laurent, le taux sera de 45 %, ou de 40 % si la société bénéficie du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium ou en Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec (ci-après « crédit d'impôt pour la création d'emplois »). Pour les bâtiments situés dans une zone intermédiaire (Saguenay-Lac-Saint-Jean, Mauricie, partie ouest du Bas-Saint-Laurent et certaines MRC de l'Outaouais et des Laurentides), les taux seront de 35 % ou de 30 % si la société bénéficie du crédit d'impôt pour la création d'emplois. Enfin, pour les autres régions du Québec, le taux sera de 20 %. Les territoires qui composeront la zone éloignée, la partie est du Bas-Saint-Laurent et la zone intermédiaire seront les mêmes que ceux déjà établis pour l'application du CII.

La société aura droit à son plein taux de crédit si le capital versé de la société et des sociétés auxquelles elle sera associée pour son année d'imposition n'excède pas 15 millions de dollars. Le taux sera réduit linéairement pour atteindre zéro lorsque ce capital versé excédera 20 millions de dollars.

INSTAURATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE RELATIF À L'INTÉGRATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DANS LES PME MANUFACTURIÈRES QUÉBÉCOISES

Un nouveau crédit d'impôt est mis en place concernant des dépenses relatives à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible. À l'image du crédit relatif aux bâtiments mentionné ci-dessus, ce crédit s'adresse aux sociétés et aux sociétés de personnes dont les traitements et salaires de F&T représentent plus de 50 % de l'ensemble des traitements et salaires.

Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable au taux de 25 % à l'égard des dépenses admissibles liées à un contrat d'intégration des technologies de l'information (TI). Ces dépenses, qui excluent les frais qui sont admissibles par ailleurs au CII, correspondront à 80 % des frais engagés avant le 1^{er} janvier 2018. Pour une société, le montant total de ce crédit sera limité à 62 500 \$, ce qui correspond à un plafond cumulatif des dépenses admissibles de 250 000 \$. La société aura droit au crédit d'impôt au plein taux si le capital versé de la société et des sociétés auxquelles elle sera associée pour son année d'imposition n'excède pas 15 millions de dollars. Le taux sera réduit de façon linéaire pour atteindre zéro lorsque ce capital versé excédera 20 millions de dollars.

▪ **Instauration d'un crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME manufacturières québécoises**

▪ **Réduction du seuil des dépenses d'investissement pour la qualification d'un grand projet d'investissement au C2i**

Pour être admissible, un contrat d'intégration de TI admissible devra faire l'objet d'une attestation d'Investissement Québec confirmant que le contrat satisfait aux conditions suivantes :

- il a été conclu avec un fournisseur qui n'a pas de lien de dépendance avec la société;
- il est lié à une analyse préliminaire des besoins concernant l'utilisation d'un progiciel de gestion visant à optimiser ses processus d'affaires;
- l'objet du contrat est la fourniture d'un progiciel de gestion admissible.

Un contrat admissible pourra notamment porter sur l'acquisition ou la location d'un progiciel de gestion, ou la prestation de services afférents au progiciel de gestion.

RÉDUCTION DU SEUIL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR LA QUALIFICATION D'UN GRAND PROJET D'INVESTISSEMENT AU C2i

Le C2i, qui vise les secteurs de la fabrication, du traitement et de l'hébergement de données, du commerce de gros et de l'entreposage, a été instauré dans le cadre du budget du Québec du 20 novembre 2012. Cet incitatif permet à une société qui réalise un grand projet d'investissement au Québec après le 20 novembre 2012 de bénéficier, à certaines conditions, d'un congé d'impôt sur le revenu provenant de ses activités admissibles relatives à ce projet et d'un congé de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé à l'égard de la partie des salaires versés à ses employés attribuable au temps consacré par eux à ces activités.

Dans le cadre du BI, le MFEQ a annoncé qu'il réduirait de 300 à 200 millions de dollars le seuil des dépenses d'investissement admissibles pour la qualification d'un projet d'investissement dont la réalisation débutera après le 7 octobre 2013. Cette réduction du seuil de dépenses s'appliquera également à l'égard de la condition de maintien de ce seuil pendant la durée du congé. Ces modifications pourront également s'appliquer, exceptionnellement et sous certaines conditions, à une société qui aura déposé une demande initiale avant le 8 octobre 2013.

N'hésitez pas à communiquer avec les professionnels de PELLERIN POTVIN GAGNON SENCRL, pour toute question de nature fiscale, financière, comptable ou légale concernant la présente ou pour tout autre sujet.

***Par Jacques Trudeau, CPA, CA, associé, département de fiscalité
jtrudeau@ppgca.com***

